

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-98 du 1^{er} avril 1998, monsieur Stéphane Labrie était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1355-98 du 21 octobre 1998, madame Danyelle Bédard était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1429-99 du 15 décembre 1999, monsieur Jean Jolin était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Paule Delage Houle, ex-vice-présidente aux relations publiques, Fernand B. Houle, en remplacement de monsieur Stéphane Labrie;

— madame Johane Desjardins, présidente, Version Originale inc., en remplacement de madame Danyelle Bédard;

— madame Dominique Fortin, conseillère principale au Québec, Direction générale des communications, Agriculture et Agroalimentaire Canada, en remplacement de monsieur Jean Jolin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 438-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT des échanges de lettres entre le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces relativement à l'ajustement des paiements reliés au volet 2 «incitatifs liés aux stocks et aux prix» en vertu du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, signé le 23 juillet 2003, a été approuvé par le gouvernement par le décret n^o 746-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE ce programme avait été établi pour la période du 20 mai au 31 août 2003 et que, en vertu de ce décret, la mise en œuvre du volet 1 «volet abattage» de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à La Financière agricole du Québec et que la mise en œuvre du volet 2 «incitatifs liés aux stocks et aux prix» de ce programme destiné aux transformateurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements des autres provinces ont conclu des accords semblables concernant ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu de ces accords fédéraux-provinciaux et de l'Accord Canada-Québec, le gouvernement fédéral versait sa contribution à la province d'origine des ruminants alors que les demandes d'indemnisation des abattoirs pour des ruminants provenant d'une autre province étaient payées par la province où l'abattoir était situé, situation qui nécessite que des ajustements de paiements soient faits entre le Québec et les provinces concernées;

ATTENDU QUE les ajustements de paiements entre le Québec et les provinces concernées, qui découlent de l'application du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, se feront par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ces provinces;

ATTENDU QUE ces échanges de lettres constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE les échanges de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des provinces concernées relativement à l'ajustement des paiements reliés au volet 2 « incitatifs liés aux stocks et aux prix » en vertu du Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42456

Gouvernement du Québec

Décret 439-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT le plan d'action visant à assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec : Des valeurs partagées, des intérêts communs

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), la ministre est chargée de l'immigration ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, la ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur l'immigration et l'intégration des immigrants ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, la ministre est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre de ces orientations et politiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le plan d'action visant à assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec : Des valeurs partagées, des intérêts communs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE soit adopté le plan visant à assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec : Des valeurs partagées, des intérêts communs, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42457

Gouvernement du Québec

Décret 440-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Marchand comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes ;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;